

Maj 30 mars 2020

DIRECCTE PACA- Unité Départementale des Bouches du Rhône

CORONAVIRUS - SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Activité Partielle

C'est un dispositif qui permet aux entreprises confrontées à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

L'allocation d'activité partielle :

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % du salaire brut de 4,5 SMIC

La durée de l'activité partielle :

Le nombre d'heures chômées indemnifiables est limité à 1000 heures par an et par salarié.

Les bénéficiaires :

- Toutes les entreprises contraintes de réduire ou suspendre leur activité, tous secteurs d'activités confondus, quelle que soit leur taille.

- Tous les salariés, quel que soit leur contrat de travail, sans condition d'ancienneté dont la durée est réduite à un niveau inférieur à la durée légale du travail, ou la durée collective, ou la durée prévue au contrat de travail.

L'indemnisation des salariés :

Les heures chômées donnent lieu au versement d'indemnités horaires d'activité partielle en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

Ces indemnités sont équivalentes à **70% de la rémunération brute** servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés..

Elles sont versées par l'employeur à la date normale de paye.



Les démarches

L'employeur après consultation et avis des représentants du personnel formule une demande d'autorisation par voie dématérialisée auprès de l'unité Départementale de la DIRECCTE dont relève l'établissement qui entend réduire son activité, via un portail dédié: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'avis du CSE pourra être transmis ultérieurement.

La demande peut être effectuée dans les 30 jours avec effet rétroactif.

La demande précise :

- les motifs de recours à l'activité partielle : il s'agit d'indiquer « **baisse d'activité en raison de l'épidémie du coronavirus** »
- la période prévisible de sous activité : afin d'éviter de renouveler votre demande et face à l'incertitude de la durée de cette situation, votre demande prévisionnelle peut aller jusqu'à 12 mois.
- le nombre total d'heures demandées pour cette période et le nombre de salariés concernés.

Après instruction, la DIRECCTE transmet à l'entreprise **dans le délai de 48 heures maximum à compter de la réception du dossier complet** une décision d'autorisation ou de refus de recours à l'activité partielle. Le défaut de réponse dans ce même délai vaut autorisation tacite.

L'autorisation accordée pour une durée de 16 mois peut être renouvelée, sous condition de validation par la DIRECCTE des engagements de l'entreprise.

A la fin de chaque mois, l'entreprise complète, via le portail précité, une demande d'indemnisation en transmettant pour chaque salarié concerné un état des heures qui distinguera les heures travaillées des heures chômées.

NOUS CONTACTER

Adresse mail : paca-ut13.sge@direccte.gouv.fr

Information générale sur le dispositif d'aides aux entreprises

paca.continue-eco@direccte.gouv.fr Téléphone : 04 86 67 32 86